



SYNDICAT DÉPARTEMENTAL D'ADDUCTION
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT
DE LOT-ET-GARONNE

**AUTORISATION DE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES AUTRES QUE DOMESTIQUES
DANS LE RÉSEAU COLLECTIF D'ASSAINISSEMENT DU SYNDICAT EAU47 – COMMUNE DE MONTAYRAL**

Établissement bénéficiaire : **Entreprise ROUCADIL**
ZA du HAUT AGENAIS
47500 MONTAYRAL

ACTE n° 24_065_A

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Établissement ROUCADIL dans le système de collecte et de traitement du syndicat EAU47, aux conditions décrites dans le présent acte

LA PRÉSIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) et en particulier ses articles L 2224-8, L.2224-10 et L.2224-12-2 ;
Vu le Code de la Santé Publique et en particulier ses articles L 1331-10 et L. 1331-7-1 ;
Vu l'Arrêté ministériel du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif (...);
Vu le Règlement du Service de l'Assainissement du syndicat EAU47 en vigueur ;
VU l'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau collectif d'assainissement du syndicat EAU47, de l'établissement ROUCADIL, en date du 30 novembre 2020 ;

AUTORISE

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société ROUCADIL, représentée par Mme LARROQUE en qualité de Directrice, et située « Zone Artisanale du Haut Agenais » à MONTAYRAL, est autorisée, dans les conditions fixées par le présent Arrêté, à déverser **les eaux usées autres que domestiques**, à savoir :

Eaux usées non domestiques issues d'une activité industrielle, de transformation de pruneaux et de fruits secs.

Eaux usées assimilables à un usage domestique issues d'une activité de

dans le réseau public de collecte des eaux usées, via deux branchements situés au sud de la parcelle, dans la ZA du Haut Agenais, 47500 Montayral.

Article 2 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

Conditions générales

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux. Elle est accordée à **titre précaire et révocable**. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'Établissement devra en informer la Présidente du Syndicat EAU47.

Toute modification apportée par l'Établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de la Présidente du Syndicat EAU47.

Non-respect des conditions

Tout incident ou événements conduisant l'établissement à rejeter des eaux de procédure de qualité autre que celle définie dans le présent Arrêté, devra être **porté à la connaissance de la Présidente** du Syndicat EAU47 et de l'exploitant, dès sa survenue, par un message écrit.

Il y sera précisé :

- La personne en charge du dossier dans l'établissement ;
- Les caractéristiques qualitatives et quantitatives de l'effluent anormal qui a été rejeté dans le réseau d'assainissement ;
- L'heure exacte du début de l'anomalie,
- Le motif du rejet et les moyens mis en place pour y remédier.

Dans les cas où les **conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées** (en particulier du fait du dépassement des valeurs limites définies), le Syndicat EAU47 se réserve le droit de n'accepter dans son réseau d'assainissement et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux conditions de la présente autorisation.

Modification des conditions de service

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de la présente Autorisation pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de la compétence de l'Établissement ROUCADIL, la présente autorisation sera transférée de droit au nouveau gestionnaire, qui en informera le Syndicat EAU47. Le nouvel Établissement sera substitué au sortant dans ses droits et obligations.

Article 3 : CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice des lois et réglementations en vigueur, les eaux usées autres que domestiques doivent :

- a) Être neutralisées à un pH compris entre 5,5 et 9,5.
- b) Être ramenées à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues,
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignades, ...) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics,

- D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par la présente Autorisation, l'Établissement ROUCADIL doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

L'autorisation provisoire de déversement des eaux usées autres que domestiques n°20_131_A du 30/11/2020 n'avait pas été reconduite après la durée des deux années.

La présente autorisation tient compte de la mise en place d'un dégrilleur automatique en amont du rejet au réseau, en août 2023.

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestiques, dont le rejet est autorisé par la présente Autorisation, font donc l'objet d'une nouvelle autorisation à l'issue de ces travaux. Elles sont définies en annexe et dans la Convention spéciale de déversement mise à jour en 2024.

C. MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Au vu des résultats des analyses réalisées sur les deux années d'observation, il a été observé que les effluents dépassent les normes fixées dans la convention qui lie l'entreprise avec le Syndicat EAU47, notamment en termes de charge organique, de température et de pH.

Il est demandé à l'entreprise de mettre en place des installations permettant de limiter les charges rejetées au réseau collectif et permettant de lisser la température et le pH des eaux rejetées.

Article 4 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'Établissement ROUCADIL dont le déversement des eaux est autorisé par la présente Autorisation, est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le tarif est fixé conformément aux prestations définies dans le contrat en vigueur.

La redevance est assujettie au volume rejeté, selon la partie A de l'annexe.

Des contrôles inopinés des différents paramètres précités seront missionnés et pris financièrement en charge par la collectivité. Ils seront effectués totalement ou partiellement.

Néanmoins, s'il est constaté que l'établissement est responsable d'une pollution quelle qu'elle soit, ces frais du contrôle lui seront imputés. L'Établissement est responsable des conséquences dommageables subies par la collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Syndicat EAU47 aura été démontré. Dans ce cas, ce dernier se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis.

Article 5 : DURÉE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée pour une période de **2 (DEUX) ans** à compter de sa signature. Sans résiliation de la part du Syndicat, elle sera reconduite tacitement à la date d'anniversaire.

Article 6 : EXECUTION

Les contraventions à la présente Autorisation seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif, dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la date de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Agen, le

La Présidente,



Geneviève LE LAMIC

ANNEXE : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

Les eaux usées autres que domestiques en provenance de l'Établissement ROUCADIL doivent répondre aux prescriptions suivantes :

A. Volume rejeté

Débit journalier maximal : 70 m³/ jour

Actuellement, des débits journaliers ponctuels sont mesurés lors du bilan réalisé sur les eaux usées rejetées au réseau par l'antenne de l'usine.

En l'absence de mesures de débit en sortie du site, le volume de facturation sera calculé sur la base du compteur d'adduction d'eau potable.

Afin de permettre des mesures de débit régulières, l'entreprise devra mettre en place un débitmètre enregistreur, ou à minima un comptage journalier des débits rejetés au réseau.

B. Qualité des effluents

Les caractéristiques à respecter par les effluents selon la convention spéciale de déversement sont reprises ci-dessous :

Caractéristiques	Valeurs
Hydraulique volume journalier	70 m ³ / jour
Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO₅, NF T 90-103) charge journalière admissible	180 Kg / jour
Demande Chimique en Oxygène (DCO, NF T 90-101) charge journalière admissible	400 Kg / jour
Matières en suspension (MES, NF EN 872) charge journalière admissible	45 Kg / jour
Teneur en azote réduit (NTK, NF EN ISO 25663) charge journalière admissible	45 Kg / jour
Teneur en phosphore total (NFT 90-023) Charge journalière admissible	12 Kg / jour

C. Installations de prétraitement / récupération

Des grilles sont installées sur les bondes et regards présents dans l'Entreprise au niveau du réseau interne. Un dégrilleur est situé sur l'antenne de réseau en sortie de l'usine.

D. Entretien des installations de prétraitement / récupération

Le bon positionnement des grilles doit être vérifié régulièrement sur le réseau interne, et celles-ci devront être régulièrement nettoyées.